PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n° 64-2026-10-23-00001 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur les communes des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simon FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2026-09-17-00002 du 17 septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

VU l'avis du comité sécheresse du 21 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les constats faits par les collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'augmentation récente des débits de la majorité des cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT les pluies de mi-octobre et les prévisions météorologiques de MétéoFrance sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement les usages de l'eau potable non essentiels pour préserver les usages prioritaires de l'eau potable (alimentation en eau potable de la population, santé et salubrité publique, défense incendie et abreuvement des animaux) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : objet de l'arrêté

Le présent arrêté réglemente temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie, sur les communes des Pyrénées-Atlantiques et selon 3 niveaux de gestion : crise, alerte et vigilance.

L'arrêté n°64-2026-09-25-00013 du 25 septembre 2026 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur les communes des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 2 : communes concernées et dates d'application

Les mesures de restriction ou de suspension de l'utilisation de l'eau potable s'appliquent dans les communes suivantes à compter du vendredi 23 octobre 2026, 18 h, jusqu'au samedi 31 octobre 2026 en fonction du niveau de gestion identifié ci-dessous.

Niveau crise :

Aucune commune.

Niveau alerte :

Abitain, Accous, Agnos, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Ahetze, Aïcirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Ance Féas, Andrein, Anglet, Angous, Anhaux, Aramits, Arancou, Araujuzon, Araux, Arbérats-Sillègue, Arbonne, Arbouet-Sussaute, Arcangues, Aren, Arette, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arrast-Larrebieu, Arraute-Charritte, Arudy, Asasp-Arros, Ascain, Ascarat, Aste-Béon, Athos-Aspis, Audaux, Aussurucq, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Aydius, Ayherre, Banca, Barcus, Bardos, Barraute-Camu, Bassussarry, Bastanès, Bayonne, Bedous, Béguios, Béhasque-Lapiste, Béhorléguy, Bellocq, Béost, Bergouey-Viellenave, Berrogain-Laruns, Bescat, Beyrie-sur-Joyeuse, Biarritz, Bidache, Bidarray, Bidart, Bidos, Bielle, Bilhères, Biriatou, Bonloc, Borce, Boucau, Briscous, Bugnein, Bunus, Burgaronne, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Buziet, Buzy, Cambo-les-Bains, Came, Camou-Cihigue, Caro, Carresse-Cassaber, Castagnède, Castet, Castetbon, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Charre, Charritte-de-Bas, Chéraute, Ciboure, Dognen, Domezain-Berraute, Eaux-Bonnes, Escos, Escot, Escou, Escout, Espelette, Espès-Undurein, Espiute, Esquiule, Estérençuby, Estialescq, Estos, Etcharry, Etchebar, Etsaut, Eysus, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garris, Gère-Bélesten, Géronce, Gestas, Geüs-d'Oloron, Goès, Gotein-Libarrenx, Guéthary, Guiche, Guinarthe-Parenties, Gurmençon, Gurs, Halsou, Hasparren, Haux, Hélette, Hendaye, Herrère, Hosta, Ibarrolle, Idaux-Mendy, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Issor, Isturits, Itxassou, Izeste, Jasses, Jatxou, Jaxu, Juxue, L'Hôpital-d'Orion, L'Hôpital-Saint-Blaise, La Bastide-Clairence, Laàs, Labastide-Villefranche, Labets-Biscay, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Lahonce, Lahontan, Lanne-en-Barétous, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larrau, Larressore, Larribar-Sorhapuru, Laruns, Lasse, Lasseube, Lasseubetat, Lay-Lamidou, Lecumberry, Ledeuix, Lées-Athas, Léren, Lescun, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Athérey, Lohitzun-Oyhercq, Louhossoa, Lourdios-Ichère, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Lurbe-Saint-Christau, Luxe-Sumberraute, Lys, Macaye, Masparraute, Mauléon-Licharre, Méharin, Mendionde, Menditte, Mendive, Méritein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Montfort, Montory, Mouguerre, Moumour, Musculdy, Nabas, Narp, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Oraàs, Ordiarp, Orègue, Orin, Orion, Orriule, Orsanco, Ossas-Suhare, Osse-en-Aspe, Ossenx, Osserain-Rivareyte, Ossès, Ostabat-Asme, Pagolle, Poey-d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx, Précilhon, Puyoô, Ramous, Rébénacq, Rivehaute, Roquiague, Saint-Dos, Saint-Esteben, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Goin, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Palais, Saint-Pé-de-Léren, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sainte-Colome, Sainte-Engrâce, Salies-de-Béarn, Sames, Sare, Sarrance, Saucède, Sauguis-Saint-Étienne, Sauveterre-de-Béarn, Sévignacq-Meyracq, Souraïde, Suhescun, Sus, Susmiou, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urcuit, Urdos, Urepel, Urrugne, Urt, Ustaritz, Verdets, Viellenave-de-Navarrenx, Villefranque, Viodos-Abense-de-Bas.

Niveau vigilance :
Toutes les communes des Pyrénées-Atlantiques non citées dans le niveau alerte.

Ces communes peuvent être visualisées sur la carte située en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : mesures de restrictions ou de suspension sur certains usages de l'eau potable
Les mesures listées dans l'annexe 2 s'appliquent pour l'utilisation de l'eau issue du réseau d'eau potable sur les communes sus-visées en fonction du niveau de gestion appliqué, et concernent tous les usagers (particuliers, entreprises, collectivités, exploitants agricoles).

Article 4 : publication
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 5 : délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 6 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées citées à l'article 2 aux niveaux alerte et crise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 octobre 2026

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Benoît HERLEMONT

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 1 – Carte

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Communes faisant l'objet de restrictions pour la consommation d'eau potable
Situation au 23 octobre 2026

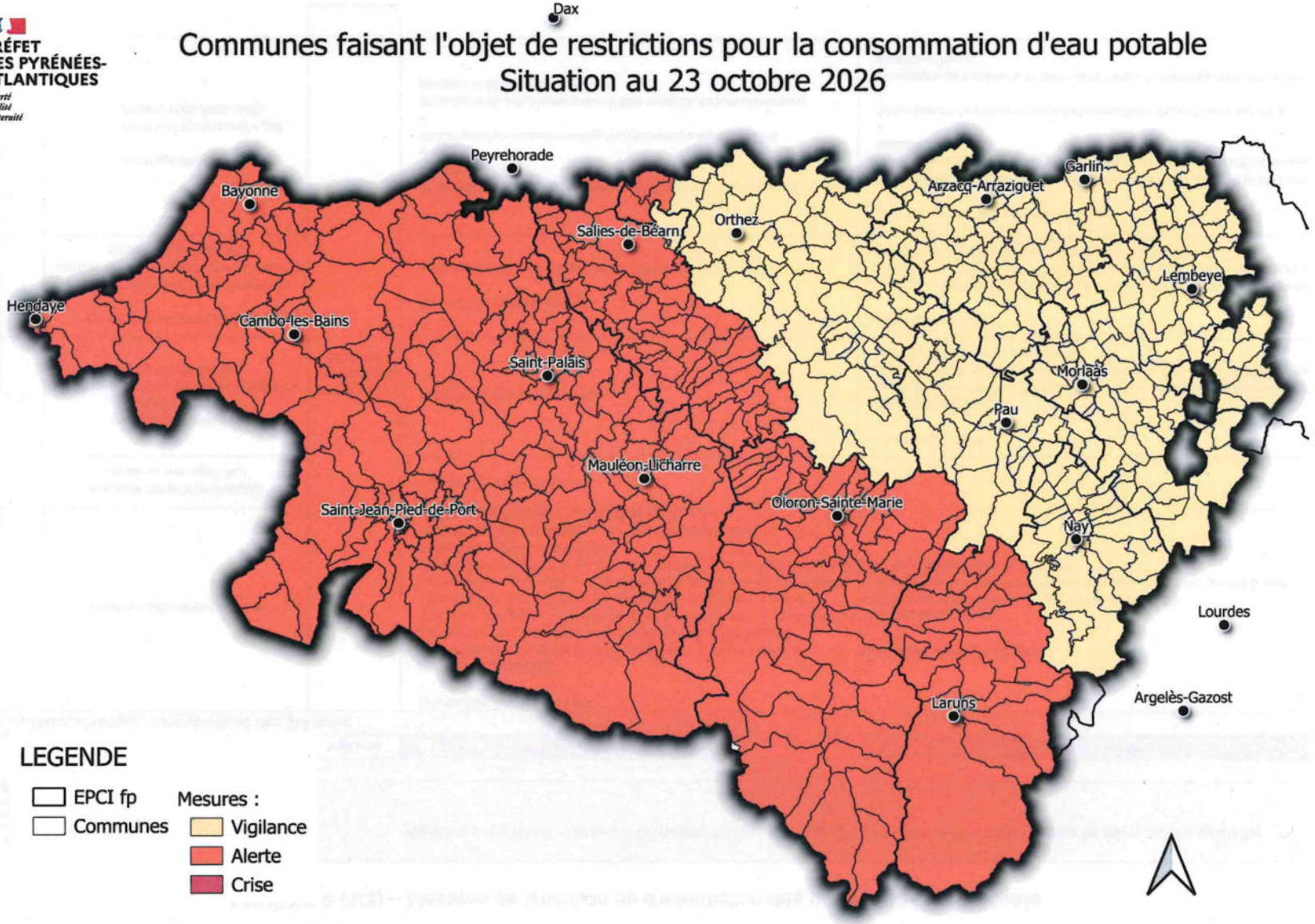

ANNEXE 2 (1/2) – Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'**eau potable**

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau potable selon le niveau de gravité		
P	**E**	**C**	**A**	**Usages**	**Vigilance**	**Alerte ou Alerte Renforcée**	**Crise**
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux							
			x	Irrigation agricole des cultures	Information via communiqué de presse	Interdiction des prélèvements <u>sauf les cas particuliers :</u> - maraîchage, horticulture (production de plants), vergers (fruits à couteaux) : autorisation de l'irrigation en journée si la survie des plantations est en jeu (lutte contre chaleur, brûlure, insectes, maladies), et pour accompagner le démarrage des plantations d'hiver. Si possible techniquement, privilégier le remplissage des réserves d'eau par le réseau d'eau potable de 20h à 8h pour une utilisation la journée. Autorisation de l'irrigation normale de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	Interdiction des prélèvements <u>sauf les cas particuliers :</u> - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.
x	x	x		Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)		Interdiction de 8h00 à 20h00	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers		Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale <u>Sauf cas particulier :</u> - plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans : arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)		Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	

ANNEXE 2 (2/2) – Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'**eau potable**

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau potable selon le niveau de gravité

P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte ou Alerte Renforcée	Crise
2 - Lavage et nettoyage							
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), Ou avec un portique programmé ECO sur ouverture partielle, sauf impératif sanitaire. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et stations de lavage fonctionnant en circuit fermé Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique	
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction, Sauf impératif sanitaire et sécuritaire,ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires
3 - Loisirs							
x				Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m³)	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale
	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.	
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible	
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale	
4 - Activités artisanales et industrielles							
	x	x	x	Activités artisanales et industrielles Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE, se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.	